

# AVIS DU MAIRE

## SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SARL DISTILLERIE THORIN, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SARL DISTILLERIE THORIN placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de MAINXE-GONDEVILLE dispose actuellement d'un PLU, les parcelles du site sont inscrites dans les zonages UX\* et A. Les zones UX correspondent aux zones urbaines destinées à l'industrie et les zones A aux zones agricoles. La commune dépend également du PLUi du GRAND COGNAC qui est approuvé, mais non appliqué à la date du dépôt du dossier d'autorisation environnementale. Les parcelles du site sont concernées par les zonages UXv et A de ce futur PLUi.

Il s'étend sur les parcelles cadastrales C925, C718, C660, C153, C923 et C926. Les installations existantes et projetées seront réalisées dans la zone UX\* du PLU et UXv du futur PLUi.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront une vocation industrielle viticole propre aux installations de cette zone.

### Avis du Maire

Madame Elisabeth DUMONT, agissant en qualité de Maire de la commune de MAINXE-GONDEVILLE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : le 16/03/2024



## **AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION**

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SARL DISTILLERIE THORIN, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SARL DISTILLERIE THORIN placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de MAINXE-GONDEVILLE dispose actuellement d'un PLU, les parcelles du site sont inscrites dans les zonages UX et A. Les zones UX correspondent aux zones urbaines destinées à l'industrie et les zones A aux zones agricoles. La commune dépend également du PLUi du GRAND COGNAC qui est approuvé, mais non appliqué à la date du dépôt du dossier d'autorisation environnementale. Les parcelles du site sont concernées par les zonages UXv et A de ce futur PLUi.

Il s'étend sur les parcelles cadastrales C925, C718, C660, C153, C923 et C926. Les installations existantes et projetées seront réalisées dans la zone UX du PLU et UXv du futur PLUi.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront une vocation industrielle viticole propre aux installations de cette zone.

### **Avis du propriétaire**

M Claude THORIN, agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales C925, C718, C660, C153, sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 6.3.2024 -

Cachet et Signature

## **AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION**

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SARL DISTILLERIE THORIN, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SARL DISTILLERIE THORIN placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de MAINXE-GONDEVILLE dispose actuellement d'un PLU, les parcelles du site sont inscrites dans les zonages UX et A. Les zones UX correspondent aux zones urbaines destinées à l'industrie et les zones A aux zones agricoles. La commune dépend également du PLUi du GRAND COGNAC qui est approuvé, mais non appliqué à la date du dépôt du dossier d'autorisation environnementale. Les parcelles du site sont concernées par les zonages UXv et A de ce futur PLUi. Il s'étend sur les parcelles cadastrales C925, C718, C660, C153, C923 et C926. Les installations existantes et projetées seront réalisées dans la zone UX du PLU et UXv du futur PLUi.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments conserveront une vocation industrielle viticole propre aux installations de cette zone.

### **Avis du propriétaire**

La SARL DISTILLERIE THORIN, agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales C923 et C926, sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 6.3.2024.

SARL DISTILLERIE THORIN  
" Biard "  
Cachet et Signature  
05 45 83 13 46  
S.A. ANGOULEME 791 005 003